

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1259

DATE : 20 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIELLE GUILBAULT (numéro de certificat 115762)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

AUX TERMES DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE ORDONNE LA NON-DIVULGATION, LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DU NOM DES PERSONNES DONT LES INITIALES SONT MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ, DU NOM DES ASSURÉS INSCRITS AUX PIÈCES PRODUITES OU DONT LE NOM A ÉTÉ MENTIONNÉ À L'AUDIENCE ET DU NOM DE L'ORGANISME MENTIONNÉ PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE LORSQU'IL A ÉMIS ORALEMENT LA PRÉSENTE ORDONNANCE LE 13 MARS 2018

I. LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 7 juillet 2017 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-1259

PAGE : 2

Assurées G.P. et A.B.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 août 1996, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant l'entreprise *9002-4423 Québec inc.*, dont son conjoint S.R. était le président et l'actionnaire majoritaire, comme titulaire unique et bénéficiaire de 95% du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.P. et A.B., contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, c. I-15.1, r.0.5);
2. Dans la province de Québec, les ou vers les 19 et 23 juillet 2000, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant l'entreprise *Investissements Tour du Lac Inc.*, dont son conjoint S.R. était le président et l'actionnaire majoritaire, comme titulaire unique et bénéficiaire de 95% du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.P. et A.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Blainville, le ou vers le 30 juin 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant l'entreprise *Investissements Tour du Lac Inc.*, dont son conjoint S.R., était le président et l'actionnaire majoritaire, comme bénéficiaire de 65 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.P. et A.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurés J.L. et S.L.

4. À Montréal et à Ste-Thérèse, au mois d'août 1997, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts lors de la souscription de la police d'assurance numéro [...] sur la vie des assurés J.L. et S.L., en désignant son conjoint S.R. à titre de bénéficiaire de 75 % du capital décès et du remboursement des primes quant à la partie de l'assuré J.L., contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, c. I-15.1, r.0.5);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 novembre 1997, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de bénéficiaire de 75 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.L. et S.L., et du remboursement des primes quant à la partie de l'assuré S.L., et elle-même personnellement à titre de bénéficiaire en sous-ordre de son conjoint, contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, c. I-15.1, r.0.5);
6. Dans la province de Québec, les ou vers les 12 et 13 février 1998, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de co-titulaire et bénéficiaire d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.L. et S.L., et elle-même personnellement à titre de bénéficiaire

CD00-1259

PAGE : 3

en sous-ordre de son conjoint, contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, c. I-15.1, r.0.5);

7. À Saint-Sauveur, le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de bénéficiaire d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.L. et S.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurées G.R. et J.B.

8. À Sainte-Agathe-des-Monts, entre les ou vers les 1^{er} mars et 9 juin 1998, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêt en se désignant à titre de co-titulaire et de bénéficiaire pour un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...], dont les assurés étaient G.B. et J.R., contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, c. I-15.1, r.0.5);
9. À Saint-Jérôme, les ou vers les 7 et 8 avril 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en se désignant à titre de co-titulaire et bénéficiaire d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.R. et J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, les ou vers les 26 et 27 octobre 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en se désignant à titre de co-titulaire et bénéficiaire d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.R. et J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
11. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 25 juin et 12 juillet 2015, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de bénéficiaire subsidiaire de sa part d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurées G.R. et J.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assuré R.P.

12. À Montréal, le ou vers le 22 juin 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de titulaire de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie de l'assuré R.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi*

CD00-1259

PAGE : 4

sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

13. À Sainte-Anne-des-Lacs, le ou vers le 25 juin 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre bénéficiaire d'un tiers (1/3) du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie de l'assuré R.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurée D.B.

14. À La Prairie, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 25 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie de l'assurée D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
15. À Sainte-Anne-des-Lacs, le ou vers le 26 août 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 25 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie de l'assurée D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
16. À La Prairie, le ou vers le 11 septembre 2014, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 25 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie de l'assurée D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurés T.G. et M.G.

17. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 20 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés T.G. et M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
18. À Saint-Sauveur, le ou vers le 20 février 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 20 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés T.G. et M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1259

PAGE : 5

19. À Sainte-Anne-des-Lacs, le ou vers le 19 novembre 2013, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 20 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés T.G. et M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurés J.-P.F. et E.T.

20. À La Prairie, le ou vers le 29 octobre 2009, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 26 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.-P.F. et E.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

21. À La Prairie, le ou vers le 26 février 2013, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 26 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.-P.F. et E.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

22. À Montréal, le ou vers le 28 août 2014, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son cabinet *Danielle Guilbault et Associés Inc.* à titre de bénéficiaire de 22 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés J.-P.F. et E.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

Assurés H.G. et L.L.

23. À Montréal, le ou vers le 22 juin 2010, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant l'entreprise *Investissements Tour du Lac Inc.*, dont son conjoint S.R. était le président et l'actionnaire majoritaire, à titre de bénéficiaire de 50 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés H.G. et L.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

24. À Montréal, le ou vers le 28 août 2014, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en désignant son conjoint S.R. à titre de bénéficiaire de 25 % du capital décès de la police d'assurance numéro [...] émise sur la vie des assurés H.G. et L.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1259

PAGE : 6

[2] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé dans cette affaire à Montréal le 13 mars 2018. Le plaignant était représenté par M^e Sylvie Poirier et l'intimée par M^e Alain Chevrier.

[3] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle plaidait coupable à tous les chefs d'infraction.

[4] Les avocats des parties ont précisé au comité qu'en ce qui a trait aux paragraphes 2, 3, 7 et 9 à 24 de la plainte, le plaidoyer de culpabilité était enregistré au regard de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; ils ont d'autre part suggéré, pour ces mêmes paragraphes, que le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclarée coupable des chefs d'infraction 1 à 24 de la plainte et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures selon les termes exprimés au paragraphe précédent.

[6] Les avocats des parties ont ensuite fait part au comité de leurs recommandations conjointes sur sanction et, au soutien de celles-ci, ils ont produit, de consentement, les pièces P-1 à P-39, I-1 et I-2 ainsi qu'un document énonçant les faits, arguments et facteurs (document) qu'ils invitaient le comité à considérer. L'intimée a également témoigné afin de préciser certains éléments.

CD00-1259

PAGE : 7

[7] Les avocats ont par la suite invoqué certaines décisions du comité et fait leurs représentations quant aux sanctions et autres mesures qui devraient, selon eux, être imposées à l'intimée.

[8] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

II. LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[9] Tel qu'indiqué au paragraphe 6, les parties ont soumis un document relatant les éléments qui, à leur avis, devraient être considérés par le comité dans l'imposition des sanctions.

[10] Voici donc, dans son intégralité¹, ce document auquel le comité a ajouté certaines notes de bas de page afin de référer aux pièces produites :

« LE CONTEXTE FACTUEL

Les polices visées par les chefs de la plainte disciplinaire :

1. Les 24 chefs de la plainte disciplinaire du syndic adjoint de la CSF concernent 8 polices d'assurance-vie différentes portant les numéros [...] (*chefs 1, 2 et 3*), [...] (*chefs 4, 5, 6 et 7*), 202337 (*chefs 8, 9, 10 et 11*), [...] (*chefs 12 et 13*), [...] (*chefs 14, 15 et 16*), [...] (*chefs 17, 18 et 19*), [...] (*chefs 20, 21 et 22*), et [...] (*chefs 23 et 24*)²;
2. De ces 8 polices d'assurance-vie, 6 ont été souscrites dans le cadre d'un programme de financement intitulé « *Projet de Vie* », ou y ont été incluses par la suite, soit celles visées aux chefs 4 à 11 et 14 à 24 ;
3. Quant aux deux autres, soit celles visées aux chefs 1, 2, 3 et aux chefs 12 et 13, ces polices ont été cédées aux tiers par leur titulaires, moyennant contrepartie, et les formulaires requis ont été signés et transmis à l'assureur ;

¹ Le comité n'a pas corrigé les fautes d'orthographe que l'on retrouve dans le texte; il a cependant retiré les numéros de police afin de respecter l'esprit de l'ordonnance émise aux termes de l'article 142 du *CP*.

² Des documents relatifs à ces polices d'assurance ont été produits comme pièces P-7 à P-37.

CD00-1259

PAGE : 8

Le programme de financement « Projet de Vie »

4. L'établissement d'un programme de financement par la souscription de polices d'assurance sur la vie de membres de communautés religieuses, fut proposé par l'Intimée à un organisme de charité réputé (« l'Organisme »), comme source de financement pour ses activités charitables ;
5. Ce programme, connu sous le nom de «Projet de Vie» (le «Programme»), a été mis sur pied en 1997, à l'initiative de l'intimée, avec l'implication de («l'Organisme») et le concours de diverses communautés religieuses en lien avec l'Organisme;
6. Ce Programme allait être géré par le cabinet de l'intimée, Guilbault & Ass. («GA»), dont elle était l'unique représentante en assurance de personnes, de même que par l'Organisme ;
7. Les membres des communautés religieuses qui ont été désignés comme assurés sur les différentes polices souscrites dans le cadre du Programme ont été recrutés par le directeur général de l'Organisme, lui-même membre d'une communauté religieuse ;
8. Pour la très grande majorité des polices souscrite dans le cadre du programme, il y avait deux assurés par police et l'indemnité était payable au second décès, et ce, dans le but de diminuer le coût des assurances ;
9. Les primes se rattachant à ces polices devaient être assumées en totalité par des tiers (les « tiers »), devant être recrutés à cette fins ;
10. La plupart des tiers ont été recrutés par l'Intimée, unique représentante en assurance de personnes de GA ;
11. Sous réserve de quelques exceptions, ces tiers, des personnes non liés aux assurés, ni aux communautés religieuses dont ces derniers étaient membres, ni à l'Organisme, n'avaient pas d'intérêt d'assurance dans ces polices souscrites sur la vie des membres des communautés religieuses ;
12. Ils assumaient les primes des polices ainsi souscrites sur la vie des membres des communautés religieuses et en étaient des bénéficiaires ;
13. Pour la plupart des polices souscrite dans le cadre du Programme, le paiement des primes était assumé conjointement par plusieurs tiers qui, comme corollaire, allaient se partager, au prorata, la part de l'indemnité d'assurance à être versée et du remboursement des primes, pour les polices qui comportait cette garantie ;

CD00-1259

PAGE : 9

14. Quelques polices souscrites en vertu du Programme comportaient une clause de remboursement de la totalité des primes payées à l'assureur, en plus du paiement de l'indemnité d'assurance ;
15. Les tiers devaient prendre l'engagement envers l'Organisme de lui verser, au moment du paiement de l'indemnité de décès, une somme représentant 25% de la part du capital d'assurance de base qu'ils allaient recevoir, ce qui pourrait leur permettre alors de bénéficier de déductions fiscales ;
16. L'engagement pris par le tiers de remettre 25% à l'Organisme était limité au seul capital de base de la police et n'incluait pas les sommes à recevoir au titre du remboursement des primes ;
17. Cet engagement n'était pas consigné au contrat d'assurance, ni divulgué à l'assureur sur la proposition initiale. Toutefois, ledit assureur a été informé de cette obligation des tiers lors de la présentation du Programme aux haut-dirigeants de l'assureur, qui a eu lieu à Toronto, avant sa mise en place. De plus, cette information a été réitérée lors d'autres rencontres qui ont eu lieu subséquemment entre la haute direction du nouvel assureur et les représentants de GA et de l'Organisme. Par la suite, les donataires, dont l'Organisme, furent progressivement identifiés comme bénéficiaires sur les polices ;
18. Dans les contrats plus récents du Programme, la portion de l'indemnité de décès qui allait devoir être remise à l'Organisme, a quelque fois été augmentée à 30% ;
19. Dans les dossiers initiaux, l'engagement pris par les tiers en faveur de l'Organisme a été constaté dans un document intitulé « Protocole », signé entre eux³.
20. Dans environ 25% des cas, deux polices étaient émises, l'une en faveur de l'organisme et l'autre en faveur des tiers. L'indemnité rattachée à la police de l'Organisme correspondait alors à 25% du total des indemnités des deux polices. Les primes de la police émise en faveur de l'Organisme étaient payées entièrement au moment de la souscription (prime unique). Dans ces cas, il n'y avait aucun engagement des tiers envers l'Organisme puisque le partage était ainsi déjà prévu ;
21. Comme le Programme était géré en partie par GA et donc, en définitive, par l'Intimée, c'est donc celle-ci qui faisait remplir et soumettait à l'assureur les demandes de souscriptions et toutes demandes subséquentes relatives à ces polices. De plus, c'est elle qui, de concert avec l'organisme, supervisait le paiement des primes de même que la réception et la distribution des indemnités d'assurance ;

³ Certains protocoles ont été produits comme pièce P-39.

CD00-1259

PAGE : 10

22. L'Intimée, personnellement ou par l'entremise de sa société GA, de même que plusieurs de ses proches ont assumé, de concert avec d'autres tiers, les primes de certaines des polices souscrites dans le cadre du Programme et en ont été désignés les bénéficiaires;
23. En vertu du Programme, l'Organisme s'engageait, quant à lui, à verser à l'entité désignée par chaque assuré 12,5% de la somme que ledit Organisme allait recevoir des tiers, suite à la prestation de décès, donc environ 3% du capital de base de la police ;
24. Dans la plupart des cas, les assurés ont choisi leur propre communauté religieuse à titre de futur donataire de ce montant ;
25. Cet engagement n'était pas non plus consigné au contrat d'assurance, ni divulgué à l'assureur sur la proposition initiale, mais l'assureur en a été informé selon les modalités décrites au paragraphe 17 ci-dessus ;
26. Pour plusieurs polices, les communautés religieuses ont donc, plus tard, été directement désignées comme co-bénéficiaires ;
27. Les assurés devaient consentir par écrit à ce qu'une police d'assurance soit souscrite sur leur vie pour le bénéfice des tiers chargés d'en payer les primes et de l'Organisme⁴. Ils devaient en outre se soumettre à un examen médical;
28. Les documents constatant leur consentement et certains formulaires d'assurance furent signés par les assurés en présence de l'Intimée ou d'un autre courtier mandaté par GA ;
29. Le consentement écrit que l'on faisait signer aux assurés autorisait à l'avance que les bénéficiaires des polices puissent être changés ;
30. Les assurés ignoraient l'identité des tiers devant assumer les primes de la police et ces derniers ignoraient eux-mêmes l'identité des assurés ;
31. Dans la mesure où les activités charitables de l'Organisme étaient entièrement menées à l'extérieur du Québec, il fut convenu, quelques années après le début du Programme, soit en 1999, de constituer au Québec, une autre société sans but lucratif, distincte de l'Organisme, ci-après appelé « la Fondation ». Celle-ci devait adhérer au Programme et, comme pour l'Organisme, recruter des tiers qui financeraient les primes de polices à être souscrites sur la vie de membres de communautés religieuses aux fins de lever des fonds mais, cette fois, pour des œuvres charitables au Québec ;

⁴ Des formulaires de consentement ont été produits comme pièce P-38.

CD00-1259

PAGE : 11

32. Le directeur général de l'Organisme et l'Intimée sont alors devenus, avec d'autres personnes, les administrateurs de la Fondation ;
33. Il est à noter qu'entre 1999 et 2007, la Fondation a également effectué des campagnes de financement sans liens avec le Programme (défilés de mode, encans, rallyes compassion, etc.). Elle a redistribué les sommes qu'elle a recueillies dans ce cadre et celui du Programme, à une vingtaine d'organismes de charité (dont l'accueil Bonneau, Le chic resto pop, L'exode, La maison d'Émilie, Moisson Montréal, Moisson Laurentides, etc.) ;
34. De façon concomitante à la constitution de la Fondation, cette dernière et l'Organisme ont eux-mêmes aussi souscrit, dans le cadre du Programme, certaines polices d'assurance sur la vie de membres de communautés religieuses, mais sans parvenir à trouver des tiers pour assurer le paiement des primes y afférentes ;
35. À l'égard de ces polices, ce sont l'Organisme et la Fondation qui, pendant une bonne période, en ont eux-mêmes assumé les primes et en ont été désignés seuls bénéficiaires ;
36. En 2008, l'Organisme a perdu le soutien financier de l'ACDI (Agence canadienne de Développement International), ce qui a grandement affecté sa situation financière ;
37. L'Organisme étant devenu incapable d'assumer les primes des polices du Programme dont il était titulaire et seul bénéficiaire (sous réserve des remises promises aux entités désignées par les assurés), celles-ci ont dû, en 2008, être acquittées par la Fondation ;
38. En 2009, l'Organisme a touché une indemnité d'assurance dans le cadre du Programme, ce qui lui a permis de rembourser à la Fondation les sommes que celle-ci lui avait avancées pour le paiement des primes. Par la même occasion et compte tenu de la situation financière toujours précaire de l'Organisme, une entente a été conclue entre celui-ci et la Fondation afin de procéder à un nouveau partage, entre eux, des polices du Programme ;
39. En 2012, l'assureur a décrété une hausse substantielle des primes exigibles, tel que le lui permettait les termes des différentes polices souscrites en vertu du Programme ;
40. Même pour les polices dont la prime avait en principe été entièrement payée au moment de la souscription, celles-ci sont devenues sous-capitalisées en raison des faibles rendements, de la hausse des coûts et de la longévité des personnes assurées et des primes additionnelles ont été requises ;

CD00-1259

PAGE : 12

41. Plusieurs des tiers qui avaient jusque-là assumé, seuls ou avec d'autres, le paiement de ces primes, ont alors dû augmenter leurs contribution et deux (2) d'entre eux ont décidé, moyennant contrepartie, de se retirer du programme et ont cessé de payer les primes des polices visées ;
42. Un certain nombre de communautés religieuses ont d'ailleurs été sollicitées dans le but de contribuer au paiement des primes de certaines polices ou dans le but de prêter les sommes nécessaires à l'acquittement des primes et au maintien des contrats ;
43. Le capital de certaines polices a été réduit et d'autres ont été annulées à la demande d'une communauté religieuse participante ;
44. Dans le cadre des substitutions qui se sont succédé tout au long du Programme et plus particulièrement après 2012, de multiples formulaires de changement de titulaires et de bénéficiaires ont été complétés par l'intimée et transmis à l'assureur. C'est à ces occasions que furent ajoutés les noms des donataires sur les formulaires ;
45. Dans le cadre du Programme, environ 122 polices d'assurance ont été souscrites sur la vie de 132 assurés, pour des montants d'assurance totalisant 25 743 000 \$;
46. À ce jour, quelques indemnités d'assurance et remboursement de primes ont été versés à la Fondation, à l'Organisme et à différents tiers bénéficiaires au cours des dernières années, mais la plupart des assurés du programme sont encore en vie ;
47. La fondation a reçu des indemnités et des dons sur les polices [...]. La remise prévue aux entités désignées par les assurés fut versée par la Fondation ;
48. L'Intimée et sa société GA n'ont, pour leur part, encore touché aucune indemnité d'assurance dans le cadre de ce Programme ;
49. Elles sont toujours désignées bénéficiaires pour des montants d'assurance totalisant 257 866 \$. De cette somme, elles se sont engagées à verser à des communautés religieuses des dons totalisant 83 373\$. Elles auront aussi droit aussi au remboursement de primes totalisant approximativement 91 159\$;
50. L'ex-conjoint de l'Intimée (ou sa société) a, quant à lui, touché une indemnité d'assurance à titre de co-bénéficiaire de la police [...];
51. De l'ensemble de ce qui précède, il est possible de conclure que :

CD00-1259

PAGE : 13

- a) L'Intimée était, à tout moment pertinent, le représentant en assurance de personnes responsable de la souscription et également responsable, de concert avec l'Organisme, du suivi des différentes polices d'assurance souscrites dans le cadre du Programme ;
- b) Elle agissait à ce titre auprès des assurés qu'elle rencontrait pour la signature de leur consentement et des divers formulaires d'assurance ;
- c) L'Intimée assumait, de concert avec l'Organisme, la gestion des polices d'assurance souscrites dans le cadre du Programme et supervisait, à ce titre, le paiement des primes et la distribution des indemnités d'assurance aux bénéficiaires concernés ;
- d) L'Intimée était présidente et administrateur de la Fondation, qui était elle-même titulaire et bénéficiaire de différentes polices du Programme ;
- e) Elle était l'une des deux signataires autorisées pour la Fondation, l'autre étant une employée de son cabinet GA ;
- f) L'Intimée a recruté les tiers qui assumaient les primes des polices d'assurance souscrites dans le cadre du Programme et qui en ont été désignés bénéficiaires ;
- g) L'Intimée, personnellement ou par l'entremise de sa société GA, a elle-même versé les primes de polices d'assurance souscrites dans le cadre du Programme et en a été désignée bénéficiaire ;
- h) Des personnes ou entités proches de l'Intimée ont aussi versé les primes d'autres polices souscrites dans le cadre du Programme et en ont été désignées bénéficiaires ;
- i) Sur les divers formulaires transmis à l'assureur par l'Intimée relativement à la désignation ou au changement de titulaires ou de bénéficiaires, l'Intimée intervenait au nom de la Fondation, en signant en qualité de dirigeante de celle-ci pour autoriser les changements demandés, avant de signer le même document en sa qualité de représentante responsable auprès de l'assureur et ce, même lorsque sa propre désignation ou celle d'un proche comme bénéficiaire de la police était visée par la demande ;

CD00-1259

PAGE : 14

LES SANCTIONS**Faits à considérer**

52. Dans ce Programme, les assurés avaient consenti, dès le départ, qu'une police d'assurance soit souscrite sur leur vie par l'Organisme et, plus tard, par la Fondation, dont les primes seraient payées par des tiers qui recevraient la majeure partie du capital assuré au moment du second décès ;
53. L'identité des assurés n'était pas connue de ces tiers et celle des tiers n'était pas connue des assurés. Les assurés n'étaient donc pas informés que la personne qui administrait ce programme et leur faisait signer les formulaires pour les polices d'assurance, de même que des proches de celle-ci, seraient eux-mêmes bénéficiaires de polices souscrites sur leur vie ;
54. L'organisme (ou la Fondation) connaissait spécifiquement l'identité des tiers concernés puisqu'un « Protocole » était généralement signé entre ledit Organisme (ou la Fondation) et ces derniers, et ce, notamment aux fins de constater par écrit l'engagement des tiers de faire donation en faveur de l'Organisme ou de la Fondation d'une partie de l'indemnité d'assurance à recevoir ;
55. Dans d'autres cas, deux polices d'assurance étaient émises, soit une pour les tiers et l'autre pour l'Organisme ou la Fondation, laquelle était alors entièrement libérée ;
56. Ce n'est pas l'Intimée qui recrutait les assurés auprès des communautés religieuses, mais le directeur général de l'Organisme, lui-même membre d'une telle communauté.
57. L'Intimée a cependant parfois accompagné le directeur général lors de ses rencontres avec ces communautés, pour leur présenter le programme et leur faire signer les formulaires d'assurance requis, une fois ceux-ci identifiés ;
58. L'une des fonctions de l'Intimée dans la mise en place du Programme, était de recruter les tiers qui allaient assurer son financement et, par le fait même, celui de l'Organisme (ou de la Fondation). C'est essentiellement en qualité de contributeurs financiers que les tiers qu'elle sollicitait étaient invités à se joindre au Programme ;
59. Pour que le Programme puisse atteindre l'objectif qu'il visait, il fallait pouvoir disposer d'une banque de contributeurs financiers qui financeraient les primes jusqu'au moment du versement des indemnités d'assurance et qui, en contreparties, en conserveraient la majeure partie et pourraient bénéficier, pour la

CD00-1259

PAGE : 15

part à laquelle ils renonceraient en faveur de l'Organisme (ou la Fondation), de déductions fiscales ;

60. L'Organisme et, par la suite la Fondation, savaient que l'Intimée ou des proches de celle-ci, faisaient partie de ceux qui finançaient le paiement des primes de certaines polices ;
61. Quant aux tiers, ils savaient dès le départ qu'ils seraient possiblement plusieurs à devoir assumer ensembles le paiement des primes de chacune des polices du Programme et que l'indemnité d'assurance serait dès lors partagée entre eux au prorata de leur degré de participation respective ;
62. La Fondation est un organisme sans but lucratif et la totalité de ses revenus ont, jusqu'à maintenant, servis à financer des activités charitables, à payer les primes d'assurance de certaines des polices du programme, de même qu'à payer les honoraires de ses vérificateurs et procureurs ou à rembourser certains prêts lui ayant été octroyés par des tiers à ces fins ;
63. Les rôles multiples joués par l'Intimée l'ont placée dans une situation de conflit d'intérêts ;
64. L'Intimée reconnaît expressément qu'il était inapproprié pour elle de se placer dans ce genre de situation et qu'en agissant ainsi, elle a commis les infractions qui lui sont reprochées. Elle tient à souligner ses plus profonds regrets ;
65. Il importe par ailleurs de souligner que l'Intimée a collaboré à l'enquête du Syndic et n'a pas cherché à nier les faits ;

L'Intimée est maintenant âgée de 65 ans et, selon toute vraisemblance, elle ne retournera jamais à la pratique du courtage en assurance de personne, même une fois sa radiation purgée ;

66. Le certificat de l'Intimée, comme le permis de son cabinet GA, a été suspendu par le tribunal administratif des marchés financiers depuis le tout début de 2016 et celle-ci soumet respectueusement qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation dans la détermination de la peine applicable dans le présent dossier ;
67. L'Intimée est personnellement très accablée par toute cette situation qui affecte grandement son moral et sa santé. Du fait de la suspension de son permis et de son âge, il lui a été difficile de trouver d'autres sources de revenus et de joindre les deux bouts. De fait, sa situation financière est actuellement fort précaire ;
68. Bref, les facteurs pertinents à la détermination des sanctions dans ce dossier sont les suivants :

CD00-1259

PAGE : 16

Les facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité
- Reconnaissance de ses fautes
- Absence d'antécédent disciplinaire
- Absence d'intention frauduleuse ou malhonnête
- N'a pas agi de mauvaise foi
- Connaissance, par les assurés, du fait que des tiers financeraient les primes
- Collaboration à l'enquête du syndic
- L'intimée a déjà subi des conséquences de ces événements
- Situation financière précaire de l'intimée
- Regret sincère et remords

Les facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions
- Lien avec l'exercice de la profession
- Infractions nombreuses et répétées
- Très longue période au cours de laquelle les infractions ont été commises

La recommandation commune sur sanctions :

69. Compte tenu de l'ensemble de la situation, les parties aux présentes procédures s'entendent pour recommander conjointement au Comité de discipline d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de 4 ans, sur chacun des chefs 1 à 24 de la plainte disciplinaire, à être purgée concurremment. »

[11] À l'audience, les parties ont précisé qu'elles recommandaient également, de façon conjointe, ce qui suit :

- la publication d'un avis de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions (CP)*;
- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés (article 151 *CP*).

[12] En plus de ce qui est indiqué au document, le comité a principalement retenu ce qui suit du témoignage de l'intimée :

CD00-1259

PAGE : 17

- elle a rendu, pendant plusieurs années, des services professionnels à plusieurs communautés religieuses;
- elle reconnaît avoir tenu plusieurs rôles dans cette affaire : « courtier souscripteur »; elle recrutait les tiers appelés à payer les primes; sa firme GA et elle sont bénéficiaires de certaines polices d'assurance; elle a contribué à la gestion du Programme avec l'Organisme; elle a participé à l'administration de la Fondation laquelle est titulaire de certaines polices;
- bien qu'elle n'ait pas voulu ébranler la confiance des déposants ni voulu mettre en péril le Programme, elle admet qu'elle ne s'est pas informée suffisamment de la teneur de ses obligations déontologiques, qu'elle a manqué de rigueur; elle se sent « démolie » et elle éprouve des remords;
- comme conséquence de cette affaire, elle éprouve des problèmes de santé, elle a divorcé et n'a plus de relations avec les communautés religieuses avec lesquelles elle avait pourtant établi des liens solides;
- elle éprouve de plus de sérieuses difficultés financières; elle occupe des emplois mal rémunérés; elle a encaissé ses économies, profite de l'aide d'amis et reçoit des prestations de la Régie des rentes du Québec;
- elle a 65 ans; elle ne veut pas retourner à la pratique de représentante et estime que sa réputation est « détruite ».

CD00-1259

PAGE : 18

III. L'ANALYSE

[13] Les avocats des parties l'ont souligné : l'intimée a commis des infractions dont la gravité objective est manifeste; elle s'est clairement placée en situation de conflit d'intérêts à de nombreuses reprises en agissant à plusieurs titres et cela au cours d'une très longue période de temps (près de 20 ans).

[14] Dans leurs recommandations conjointes, les parties ont pris en compte les éléments singuliers de ce dossier et plusieurs facteurs atténuants tel qu'elles l'ont indiqué dans le document et réitéré lors de leurs représentations.

[15] Les avocats ont mentionné au comité ne pas avoir retracé de décisions dont les faits s'apparentent véritablement à ceux du présent dossier. Cela n'est pas étonnant, vu les circonstances particulières de cette affaire.

[16] Dans les décisions soumises⁵, on constate que le comité impose des sanctions sévères aux représentants qui se placent en situation de conflit d'intérêts.

[17] Dans leurs recommandations conjointes, les parties ont manifestement pris en compte les enseignements tirés de ces décisions sans écarter pour autant les éléments propres au présent dossier dont les facteurs atténuants mis en preuve.

[18] Cela dit, la jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt

⁵ *CSF c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF); *CSF c. Huet*, 2017 QCCDCSF 75 (CanLII); *CSF c. Blanchet*, 2016 CanLII 92432 (QC CDCSF); *CSF c. Therrien*, 2017 QCCDCSF 83 (CanLII); *CSF c. Delisle*, 2017 CanLII 32524 (QC CDCSF); *CSF c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); *CSF c. Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF); *CSF c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *CSF c. Prévost*, 2013 CanLII 46191 (QC CDCSF); *CSF c. Boissonneault*, 2013 CanLII 43412 (QC CDCSF); *CSF c. Gosselin*, 2014 CanLII 69106 (QC CDCSF); *CSF c. Langlais*, 2017 QCCDCSF 37 (CanLII).

CD00-1259

PAGE : 19

public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[19] Le comité considère que les sanctions proposées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et qu'elles contribueront à assurer la protection du public.

[20] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite.

[21] En terminant, le comité tient à souligner la qualité des représentations des avocats des deux parties dans ce dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 24 de la plainte et cela de la façon suivante :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 8 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 7 et 9 à 24 de la plainte en ce qui a trait à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

⁶ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1259

PAGE : 20

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 7 et 9 à 24 en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION,

ORDONNE, pour chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 24 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 4 ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *CP*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *CP*.

CD00-1259

PAGE : 21

(S) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Alain Chevrier
DUNTON, RAINVILLE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1244

DATE : 28 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

DENIS AVOINE, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 179539, BDNI 2430341)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ
PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des personnes dont les initiales apparaissent au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

CD00-1244

PAGE : 2

[1] Le 19 mars 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 avril 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, avant de faire signer à sa cliente M.S. un formulaire de changement de bénéficiaire ainsi qu'un document de changement de représentant pour la police numéro [...], procédant ainsi à l'insu de H.S., la titulaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 12,13,14 et 15 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, depuis le ou vers le 20 septembre 2016, l'intimé a manqué de courtoisie à l'égard des membres du personnel du bureau de la Syndique, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 42 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ., c. D-9.2, r.3) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ., c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine et l'intimé, absent, était représenté par M^e Nathalie Lavoie.

[3] En début d'audition, la plaignante, par l'entremise de son procureur, présenta au comité une requête afin d'être autorisée à retirer le chef d'accusation énoncé au paragraphe numéro deux (2) de la plainte.

[4] Après qu'elle eut fait valoir ses motifs et en tenant compte de la nature de l'infraction alléguée, cette dernière fut autorisée à procéder audit retrait.

[5] La procureure de l'intimé informa ensuite le comité qu'elle avait reçu de son client le mandat d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'infraction telle que libellée au paragraphe numéro un (1) de la plainte.

CD00-1244

PAGE : 3

[6] Le comité, après s'être assuré auprès de la procureure de l'intimé que celui-ci avait été bien informé que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés, que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques et que le comité n'était pas lié par une recommandation commune de sanction qui pourrait lui être soumise, accueillit le plaidoyer de culpabilité et déclara l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[7] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées au chef d'accusation contenu à la plainte.

[8] Le comité invita ensuite la plaignante à lui soumettre un sommaire de la preuve dont elle disposait et qui révéla en substance les éléments suivants :

LA PREUVE

[9] Le procureur de la plaignante débuta son exposé en déposant, de consentement, un cahier de pièces identifiées (P-1 à P-12).

[10] L'attestation de droit de pratique de l'intimé indique que celui-ci, à la date de l'infraction reprochée, détenait un certificat en assurance de personnes pour le cabinet INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

[11] Il ne détient, à ce jour, aucun certificat pour œuvrer dans le domaine et il occupe un emploi n'ayant aucun rapport avec les services financiers.

[12] À la date prévue à la plainte, H.S. était titulaire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie auprès de INDUSTRIELLE ALLIANCE, sa fille, M.S., étant la personne assurée.

CD00-1244

PAGE : 4

[13] À l'extérieur du pays depuis deux (2) mois, elle constata à son retour, à la fin du mois de mars 2016, qu'en son absence et à son insu, des modifications avaient été faites à sa police d'assurance, qu'elle n'en était plus la bénéficiaire et qu'il y avait eu changement de représentant.

[14] Ces changements avaient été faits à la demande de M.S.

[15] Le 5 février 2016, l'intimé avait fait parvenir à INDUSTRIELLE ALLIANCE, les formulaires requis pour les changements désirés, datés du 1^{er} février 2016.

[16] Il y était erronément indiqué le nom de M.S. comme étant la propriétaire de la police.

[17] Le 15 février 2016, INDUSTRIELLE ALLIANCE indiqua qu'elle ne pouvait procéder au changement de représentant, la demande ayant été signée par M.S., l'assurée, alors qu'elle aurait dû porter la signature de H.S., la propriétaire de la police.

[18] L'assureur ne fit pas montre de la même vigilance relativement à la demande de changement de bénéficiaire, puisqu'il émit le 1^{er} mars 2016, un avenant où l'on peut constater que H.S. a été remplacée par le conjoint de M.S.

[19] Alertée et reconnaissant son erreur INDUSTRIELLE ALLIANCE émit le 7 avril 2016 un nouvel avenant rétablissant H.S. comme bénéficiaire de la police.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[20] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en informant le comité que les parties en étaient venues à une entente pour formuler des recommandations communes qui s'articulent ainsi :

CD00-1244

PAGE : 5

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1)

- La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois, celle-ci ne devant être exécutoire, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom;
- La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés;
- La publication d'un avis de la présente décision.

[21] Elle énuméra ensuite les facteurs aggravants et atténuants qui, à son avis, devaient être considérés :

FACTEURS AGGRAVANTS

- La gravité objective de l'infraction;
- La négligence dont a fait preuve l'intimé qui aurait dû s'assurer de l'identité de la propriétaire légitime de la police;
- Le comportement fautif de l'intimé qui se situe au cœur de l'exercice de la profession d'un représentant;
- Les graves conséquences qui auraient pu résulter des gestes de l'intimé;
- La répétition des gestes sur deux (2) formulaires distincts;
- Les inconvénients causés à la titulaire de la police.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- L'absence d'antécédent disciplinaire;

CD00-1244

PAGE : 6

- L'absence de préjudice;
- Les risques de récidive nuls, l'intimé ayant quitté le domaine.

[22] Elle déposa ensuite au dossier un cahier d'autorités comprenant huit (8) décisions qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] La procureure de l'intimé débuta en confirmant que les recommandations de la plaignante étaient effectivement des recommandations communes.

[24] Elle indiqua au comité que l'intimé était âgé de 46 ans et qu'il avait quitté le domaine, n'ayant aucune intention d'y revenir, après y avoir œuvré pendant une dizaine d'années.

[25] Elle souligna enfin que celui-ci éprouvait des remords et un très grand malaise suite à ces événements.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes.

[27] Il n'est plus certifié et il n'a aucune intention de revenir travailler dans le domaine.

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chambre de la sécurité financière c. Buenviaje*, 2014 CanLII 423 (QC CDCSF) ; *Lelièvre c. Buenviaje*, 2015 QCCQ 2078 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Latreille*, 2013 CanLII 43427 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Kendall*, 2017 CanLII 66027 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Monette*, 2017 QCCDCSF 59 (CanLII).

CD00-1244

PAGE : 7

[30] Selon sa procureure, il éprouverait beaucoup de remords.

[31] Il n'était aucunement animé d'une intention malveillante.

[32] Il n'a retiré aucun avantage pécuniaire.

[33] Mise à part les inquiétudes et le stress qu'elle a certainement ressentis et que le comité ne saurait minimiser, la titulaire de la police n'a subi aucun préjudice, la situation ayant été rétablie avant que des dommages ne soient causés.

[34] Le comité, dans son analyse, prend bien entendu en compte ces éléments, il est toutefois d'avis que l'infraction reprochée est grave.

[35] Elle touche au cœur même de la profession et est de nature à déconsidérer celle-ci.

[36] Elle contribue, de plus, à miner la confiance du public à l'égard de la fonction de représentant.

[37] Le comité ne peut que souligner la grossière négligence dont a fait preuve l'intimé, en omettant de procéder à une vérification élémentaire qui lui aurait révélé l'identité de la titulaire légitime de la police.

[38] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité une recommandation commune relativement à la sanction qui doit être imposée.

[39] Le comité se doit d'appliquer les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention lorsque des recommandations communes lui sont soumises.

CD00-1244

PAGE : 8

[40] Dans *Dumont c. R.*², la Cour d'appel souligne que la recommandation commune dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[41] À l'occasion d'une décision rendue dans *Chan c. Médecins*, le Tribunal des professions³ invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

[42] Il souligna également dans *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*⁴ que :

« Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

[43] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁵ a statué que des recommandations communes ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

² *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5.

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 1.

CD00-1244

PAGE : 9

[44] Après étude de la preuve et de la jurisprudence citée par les parties et bien qu'il soit d'avis que les recommandations communes sont clémentes dans les circonstances, le comité ne considère pas qu'il se retrouve dans une situation où il se doit d'intervenir et de se dissocier des recommandations faites par des procureurs d'expérience, celles-ci n'étant pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[45] Ainsi, considérant les éléments tant objectifs que subjectifs.

[46] Considérant les facteurs aggravants et atténuants.

[47] Considérant la jurisprudence applicable en la matière.

[48] Le comité retiendra la recommandation commune proposée par les parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois.

[49] Cette période de radiation temporaire ne sera cependant exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.

[50] Le comité ordonnera tel que prévu à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[51] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.

CD00-1244

PAGE : 10

[52] Enfin, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait du chef d'accusation numéro deux (2) par la plaignante;

AUTORISE la plaignante à procéder au retrait du chef d'accusation numéro deux (2);

PREND ACTE, à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation numéro un (1) porté contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audition en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous le chef d'accusation numéro un (1) la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

CD00-1244

PAGE : 11

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1244

PAGE : 12

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine,
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Lavoie
BCF S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.